

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

R  
M**\*11094849\***

**15 JUN 2011**  
**BRUXELLES**  
Greffe

N° d'entreprise :  
Dénomination

(en entier) : **COMPTALINE**

Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Square Eugène Plasky 111 à 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Corinne DUPONT à Bruxelles en date du dix juin deux mil onze, à enregistrer, il résulte que Monsieur SCHELLEKENS Patrice, demeurant à 1140 Evere, avenue du Frioul 36/41 a constitué une Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination de "COMPTALINE" dont les statuts stipulent entre autres ce qui suit :

Article 2 : Le siège social est établi à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Square Eugène Plasky 111.

Article 3 : La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 :

§ L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;

§ L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

§ La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

§ Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article 5 : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent parts nominatives, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune un centième du capital.

Article 6 : Les cent parts sociales sont à l'instant souscrites en numéraire, au prix de cent quatre-vingt six euros chacune, par Monsieur Patrice SCHELLEKENS, prénommé, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

Le comparant déclare que chaque part souscrite a été libérée à concurrence de la totalité par un versement en espèces sur le compte numéro 068-8923929-53 ouvert au nom de la société en formation auprès de DEXIA Banque, de sorte que la société dispose à ce jour de la somme de dix huit mille six cents euros.

Une attestation de ce dépôt est remise à l'instant au notaire soussignée.

Article 12 : Assemblée générale : L'assemblée annuelle se tient chaque année, le quinze mai à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale a lieu le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée annuelle a lieu au siège de la société ou dans la commune dans laquelle la société a son siège.

Article 25 : Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou pas.

S'il y a deux gérants ou plus, ils forment un collège, qui nomme un président et agit pour le surplus comme une assemblée délibérante.

Les gérants doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du quinze février deux mil cinq.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature



## Volet B - Suite

De plus, les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager la société ou intervenir au nom de la personne morale pour les activités comptables.

Article 27 : Les règles suivantes sont d'application, sauf lorsque la société ne compte qu'un gérant.

Le collège de gestion détermine les compétences particulières et les rémunérations, à charge des frais généraux, afférentes à cette fonction.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est représentée vis-à-vis des tiers, en droit et en dehors, par un directeur, agissant séparément.

Article 28 : Pouvoirs : Les règles suivantes sont d'application, sauf lorsque la société ne compte qu'un gérant.

Le collège de gestion dispose des pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus conformément à l'objet de la société, et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Sans préjudice de ce qui précède, tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi à la décision de l'assemblée générale, ressort par conséquent à la compétence du collège de gestion.

Article 29 : Représentation : Le gérant unique représente la société vis-à-vis des tiers et en droit, en tant que demanderesse ou défenderesse.

Dès qu'il y a au moins deux gérants, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux gérants, qui ne doivent pas produire de procuration, sans préjudice de l'article 26 et sous réserve de délégations particulières.

Article 31 : exercice social : L'exercice comptable débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 36 : Toutes les dispositions des présents statuts sont applicables lorsque la société ne compte qu'un seul associé, dans la mesure où elles ne sont pas opposées aux règles suivantes, lesquelles concernent l'unipersonnalité, et sauf disposition contraire.

Article 37 : L'associé unique doit être comptable (-fiscaliste) agréé.

Article 39 : Si aucun gérant n'est nommé, l'associé unique est d'office titulaire de tous les droits et obligations d'un gérant. Aussi bien l'associé unique qu'un tiers peut être nommé gérant, conformément aux dispositions des présents statuts, et dans le respect de la loi.

Article 42 : L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui reviennent à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal signé par lui, qui est repris dans un registre conservé au siège de la société.

Si l'associé unique est également gérant, les formalités pour la convocation de l'assemblée générale doivent être respectées conformément à l'article 268 du Code des sociétés, mais pas en ce qui concerne l'associé.

Article 44 : Répartition : Après apurement des dettes et des frais, le solde sera prioritairement affecté au remboursement des paiements effectués pour la libération des parts.

Si toutes les parts n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs rétablissent l'équilibre entre les parts du point de vue de leur libération, soit en faisant des appels de fonds complémentaires, soit en effectuant des remboursements partiels.

Les actifs restants sont également répartis entre les parts.

Dispositions transitoires :

1. Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le trente et un décembre deux mil douze.

2. La première assemblée générale annuelle aura lieu le quinze mai deux mil treize.

3. Est nommé en qualité de gérant non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Patrice SCHELLEKENS, prénommé, qui accepte. Son mandat sera exercé à titre gratuit.

4. Reprise d'engagements pris au nom de la société en formation : tous les actes, opérations et facturations, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier février deux mille onze par l'associé unique, au nom et pour compte de la société en formation, sont repris et homologués par la société présentement constituée et intégrés à son premier exercice social. Cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale, soit à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

5. L'assemblée générale confère tous pouvoirs à ACERTA à 1020 Bruxelles, Esplanade du Heysel BP 65, pour accomplir toutes les formalités nécessaires auprès du guichet des entreprises.

Rédigé en l'Etude du Notaire Corinne DUPONT

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte.